

## Collectif Droits de l'Homme Romeurope Ile-de-France

**ASAV** (Association pour l'accueil des voyageurs) – **ASET 93 et 95** (Aide à la scolarisation des enfants tsiganes) – **ASEFRR** (Association de Solidarité en Essonne aux familles roumaines et rroms) – **CCFD- Terre solidaire** – **ECODROM - FNASAT-Gens du voyage** – **Habitat Cité** – **Hors la Rue** – **LA CIMADE** (Comité intermouvements auprès des évacués) – **La rose des vents** - **LDH** (Ligue des Droits de l'Homme) – **Les enfants du Canal** - **MDM** (Médecins du Monde) - **MRAP** (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) – **PU-AMI - Romeurope 94 – Roms Réussite - Secours catholique (Caritas France)**

Et le Collectif Romeurope 92 sud, le Collectif Romeurope 93, le Collectif de soutien aux familles rroms de Roumanie (95), le Collectif Romyvelines (78), le Collectif Romeurope 77, le Collectif Romeurope Noisy le Grand (93), le Collectif RomParis, le Collectif Romeurope du Val Maubuée (77), le Collectif Romeurope Antony-Wissous



## Contribution du **Collectif Romeurope Ile-de-France** dans le cadre de l'établissement d'une stratégie régionale pour l'inclusion des habitants des bidonvilles en Ile-de-France

26 novembre 2015

Le 23 septembre 2015, le CNDH Romeurope a publié son **rapport national d'observatoire 2014 « Le droit et les faits » et son rapport politique « Bannissement : Action de déclarer, proclamer indigne de toute considération une personne ; la dénoncer au mépris public »**<sup>1</sup>. Ces deux rapports contiennent un grand nombre d'informations issues d'acteurs de terrain, ainsi que des revendications claires à prendre en compte avant toute construction d'une stratégie régionale en Ile-de-France. Ces rapports ont été envoyés à Mr Jean-François Carencu et sont disponibles en ligne sur le site [www.romeurope.org](http://www.romeurope.org).

Nonobstant, le Collectif Romeurope Ile-de-France souhaite rappeler quelques points essentiels à prendre en compte dans la construction d'une stratégie régionale. Certains points seront illustrés par des bonnes pratiques à reproduire.

Notre approche vise tout d'abord à permettre aux familles vivant en bidonvilles d'accéder à leurs droits. En effet, nous considérons que la disparition des bidonvilles que nous appelons de nos vœux ne pourra advenir que grâce à l'insertion des familles, par la mobilisation d'un panel de solutions permettant de répondre à la diversité des situations rencontrées.

### ❖ **La résorption des bidonvilles par le droit commun**

**La résorption des bidonvilles doit en priorité passer par les dispositifs locaux de droit commun.**

De nombreux outils existent pour résumer ces dispositifs et les rendre accessibles et lisibles à ceux qui ont la capacité ou l'obligation de les mettre en place :

- **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, avec notamment comme outil le droit au logement opposable, le logement intermédiaire (logement passerelles, résidences sociales, intermédiation locative...) etc...

---

<sup>1</sup> cf. annexe 1 et annexe 2

- **PLH** : programme local de l'habitat
- **Diagnostics territoriaux à 360°**
- **RHI-THIRORI** : consulter le site de l'ANAH et voir l'annexe 5 du vade-mecum de la DIHAL (page 77). Une des missions principales de l'ANAH est la résorption des bidonvilles. Cet outil, apparemment peu connu, doit être porté à la connaissance de tous les acteurs en mesure de porter un projet RHI.
- **MOUS** : consulter le vade-mecum de la DIHAL (août 2014, page 37<sup>2</sup>)

### ❖ **Les conditions de réussite d'une stabilisation des personnes et d'une sécurisation des lieux de vie**

Le préalable à toute « résorption » des bidonvilles reste le **temps et la stabilité**. Le temps d'un accompagnement social sérieux dans un lieu de vie stable. Nous sommes convaincus que la majorité des bidonvilles doivent pouvoir être sécurisés (cf. paragraphe suivant) de façon immédiate afin que leurs habitants soient stabilisés et puissent bâtir un projet de vie hors des bidonvilles. En sus, cette stabilisation doit être comprise dans le cadre d'une application généralisée de la trêve hivernale en Ile-de-France.

De nombreux **éléments sont absolument nécessaires à une sécurisation des lieux et stabilisation des personnes** digne et réussie. Dans un premier temps, des standards existent pour ce type de lieux de vie temporaires qui sont utilisées dans d'autres pays et qui répondent à des droits, notamment le droit à l'accès à l'eau et le droit à la fourniture d'électricité et à une responsabilité des collectivités territoriales rappelés dans la Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrain<sup>3</sup> et le guide Jurislogement. Ces normes doivent représenter une base commune minimum (voir document joint sur les documents clés et standards internationaux). Ainsi, les lieux de vie doivent être équipés :

- de **toilettes et d'un système d'assainissement**. Des solutions techniques ad hoc peuvent être mises en œuvre, y compris de l'auto-construction accompagnée par des professionnels, dont la réalisation simple sera peu coûteuse.

***Exemple** : se renseigner sur le travail de l'association Toilettes du monde [www.toilettesdumonde.org](http://www.toilettesdumonde.org)*

- d'un **accès à l'eau** qui permet aux habitants de boire, d'améliorer les conditions d'hygiène corporelle, de laver leur linge, d'entretenir leur domicile et de réduire les risques d'incendie

***Exemple** : accès à l'eau sur le terrain des Quatre Cantons à Lille, accès à l'eau sur certains terrains stabilisés à Strasbourg*

- d'un **accès à l'électricité** qui permet de réduire les risques d'incendie, d'avoir un chauffage sans production de fumée (réduit les problèmes de santé ORL) et sans feu au sein du domicile et d'avoir un réfrigérateur afin de conserver correctement les aliments

<sup>2</sup> [http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihalvademecum\\_campements\\_aout\\_2014.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2014/09/dihalvademecum_campements_aout_2014.pdf)

<sup>3</sup> Article L.210-1 du code de l'environnement pour le droit à l'eau pour tous  
Article L.121-1 du code de l'énergie pour le droit à la fourniture d'électricité

**Exemple :** installation de compteurs provisoires (branchement forain ou de chantier), raccordement électrique utilisé dans les campings

- l'amélioration de la **sécurité face aux risques d'incendie**

**Exemple :** la distribution de couvertures anti-feu dans chaque bidonville ; la formation des habitants des bidonvilles aux réflexes ; création de sortie de secours et d'accès pompier ; mise à disposition d'extincteurs et formation pour les utiliser ; mise à disposition de bac à sable pour lutter contre les incendies d'origine électrique ; distribution d'équipements limitant l'utilisation de produits inflammables ou à risque

- un **ramassage des ordures** régulier et à la hauteur des besoins : c'est un point essentiel pour l'hygiène des personnes vivant dans les bidonvilles à mettre en place dès le début de l'installation du lieu vie, afin d'éviter que l'évacuation des déchets soit rendue trop compliquée ou coûteuse par une accumulation importante. C'est la responsabilité des communes ou des EPCI, mais en cas de défaillance des collectivités locales, il serait logique que l'Etat réquisitionne les services ad hoc.

**Exemple :** l'engagement de Plaine Commune qui met en place de manière quasiment systématique des ramassages d'ordure sur son territoire, avec si besoin une médiation se Médecins du Monde

Il faut noter que les différences expériences menées par les associations et collectifs sur le terrain (notamment Médecins du Monde en 2014) démontrent que la mise en œuvre de ces mesures simples n'est réellement possible que dans le cadre d'une certaine garantie de stabilité. Les solutions techniques pour améliorer les conditions de vie sur un terrain doivent être définies avec une implication forte du groupe installé sur ce lieu de vie, pour s'assurer qu'elles correspondent bien aux attentes et au mode de vie des personnes. Or dans un contexte d'expulsion systématique et rapprochée, il a été observé que les personnes s'impliquaient de moins en moins sur leur lieu de vie.

### Bonnes pratiques, outils à consulter et jurisprudence

- A **Marseille**, la Préfecture des Bouches-du-Rhône, notamment sur l'initiative de la sous-préfète à l'égalité des chances de l'époque, Marie Lajus, a appliqué la trêve hivernale aux habitants des bidonvilles pendant les hivers 2013 et 2014. Elle s'apprête à renouveler cette pratique pour l'hiver 2015-2016.

- A **Strasbourg** ou **Toulouse**, la politique des municipalités est de ne pas expulser sans proposer de solution alternative aux habitants des bidonvilles

- **Indicateurs clés / Standards internationaux, 10 mai 2011, Annexe n°3**

- **Guide pratique « Stabiliser les bidonvilles par l'arme du droit », Annexe n°4** : Pour une approche juridique de la question de la sécurisation des lieux de vie, nous vous invitons à lire le guide pratique réalisé en 2014 par des étudiants de la clinique juridique de l'EUCLID de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense, et commandée par le CNDH Romeurope. Ce guide - joint à notre contribution – brosse tous les aspects de la sécurisation des lieux de vie sous l'angle juridique : eau, assainissement, électricité, prévention incendie et ramassage des déchets. Il rappelle les obligations légales de chacun des acteurs, les textes principaux en droit français et international ainsi que la jurisprudence.

- **Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrains**, septembre 2014, **Annexe n°5** : cette charte créée à l'initiative de plusieurs associations et composée de 19 articles s'appuie sur le droit français, européen et international pour rappeler le droit des personnes occupant un terrain mais également les obligations qui incombent à l'ensemble des acteurs publics et privés.

- **Guide « Défendre les droits des occupants de terrain », Jurislogement, 2014** : dans ce guide rédigé par une juriste, une partie sur le droit à la viabilisation d'un terrain occupé répertorie les droits et recours pour un accès à l'eau, à l'électricité et au ramassage d'ordures.

- **Ordonnance du 23 novembre 2015 du Conseil d'Etat** : confirme la décision de première instance du tribunal administratif de Lille qui ordonne :

- à l'État de procéder, dans un délai de quarante-huit heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement
- à l'État et à la commune de Calais de commencer à mettre en place, dans les huit jours, des points d'eau, des toilettes et des dispositifs de collecte des ordures supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site, de créer des accès pour les services d'urgence.

La stabilisation des personnes et la sécurisation des lieux de vie n'est que le premier pas vers une réelle politique de résorption des bidonvilles. **Cette stabilisation doit absolument s'articuler avec un accompagnement socio-juridique pour tous les habitants de façon inconditionnelle, afin de les accompagner vers l'accès au droit commun** dans tous les domaines (la domiciliation, la scolarisation, la santé, les droits sociaux, la protection de l'enfance, l'emploi etc...). Le suivi social, aujourd'hui insuffisant, est également nécessaire auprès des personnes lorsqu'elles sont dans des dispositifs d'hébergement afin de ne pas produire de rupture dans les démarches en cours.

Le travail social doit pouvoir être combiné dès que cela est possible d'un travail de **médiation**. La médiation permet de renforcer la capacité des personnes qui sont plus à même de solliciter le droit commun et de devenir autonome. Le droit commun doit aussi s'adapter aux personnes en améliorant leurs capacités d'accueil mais aussi en « en allant vers ».

Concernant **la scolarisation** tout particulièrement, l'article L. 131-6 du Code de l'éducation doit être rappelé à tous les maires d'Ile-de-France : « Chaque année à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ». Ce recensement est nécessaire pour connaître de façon précise l'ampleur de la déscolarisation des enfants des bidonvilles et afin d'y remédier. Concernant la domiciliation, l'article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>4</sup> doit être rappelé à tous les maires d'Ile-de-France.

Concernant **l'accès à la santé et aux soins**, plusieurs éléments sont essentiels à prendre en compte :

- un préalable est l'établissement de conditions de vie dignes permettant **des conditions d'hygiène ne mettant pas en danger la santé des personnes**. Ceci inclut l'accès à l'eau, aux sanitaires et un ramassage régulier des ordures, ainsi que des opérations de dératisation si nécessaire.
- la **stabilité géographique** est une condition clé, absolument nécessaire au respect du parcours de soins des personnes
- la **lutte contre les maladies à potentiel épidémique** (en particulier tuberculose, gale, rougeole, coqueluche, IST...) doit être considérée comme une priorité dans un contexte de précarité extrême. Il est nécessaire que les acteurs du droit commun en charge du dépistage et de la vaccination et du traitement de ces maladies (Centres de Lutte Anti-Tuberculose, Hôpitaux, Centres municipaux de santé, Centres de Dépistage des IST, centres de PMI, centres de vaccination) soient mobilisés pour dépister et traiter les personnes concernées.
- **L'accès aux structures de santé de droit commun doit être effectif pour les personnes nécessitant de se soigner** : PASS hospitalières ou ambulatoires pour les personnes sans droit ouvert à la sécurité sociale, médecins généralistes et spécialistes en ville et hôpital pour les personnes couvertes par l'AME ou la CMU, PMI pour les enfants et les femmes enceintes.
- L'ouverture des droits à l'AME (ou au régime général pour les personnes ayant un travail déclaré) doit être facilité par la **mobilisation des services de la CPAM**. L'harmonisation des règles d'accès à l'AME sur l'Ile de France favoriserait ces ouvertures de droit. De même, **la domiciliation** reste une condition indispensable pour cette ouverture de droits, son accès doit être effectif au sein des CCAS concernés.

---

<sup>4</sup> L'article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

- Enfin, **la médiation sanitaire** est un outil dont l'efficacité a été démontrée pour rendre effectives les démarches de prévention, dépistage, traitements, suivis des personnes malades ou des femmes enceintes. La médiation est utile non seulement pour les personnes vivant en bidonvilles, mais aussi pour toute autre population en situation de grande précarité et/ou ne connaissant pas les dispositifs et se heurtant à la barrière de la langue. Les acteurs de santé du droit commun devraient y faire appel de manière plus systématique, soit en menant des actions de partenariat avec des associations proposant cette médiation, soit en se dotant de ressources humaines dédiées.

### **Bonnes pratiques et outils à consulter**

- Le **programme national de médiation sanitaire**<sup>5</sup> pour favoriser l'accès à la santé des habitants des bidonvilles
- Les **expériences de dépistage de la Tuberculose et des IST menées directement sur le terrain par les acteurs du droit commun en partenariat avec Médecins du Monde** : les équipes de dépistage de la tuberculose des Conseils Départementaux 93 et 95 ; le dépistage des IST mené à Aubervilliers en 2014 avec le Centre Médico-Social.
- La **médiation scolaire de l'ASET 93**<sup>6</sup> (Association de scolarisation des enfants Tsiganes)
- **Guide GAPS « Guide d'accompagnement participatif sur la précarité sanitaire en France »** : <http://www.toilettesdumonde.org/data/file/manuel-GAPS-guide-accompagnement.pdf>
- **Guide à l'usage des collectivités territoriales et des acteurs locaux, « Les Roms ont des droits »**, de la Ligue des droits de l'Homme, avril 2014, consultable sur le site de la LDH<sup>7</sup>, ou sur demande à la Ligue des droits de l'Homme.
- **Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé de 1986**<sup>8</sup>, qui précise les préalables indispensables à toute amélioration de la santé : La santé exige un certain nombre de conditions et de ressources préalables, l'individu devant pouvoir notamment : se loger, accéder à l'éducation, se nourrir convenablement, disposer d'un certain revenu, bénéficier d'un éco-système stable, compter sur un apport durable de ressources, avoir droit à la justice sociale et à un traitement équitable.

Il y a aussi la **situation des bidonvilles pour lesquels la stabilisation peut être plus compliquée**, et ce pour différentes raisons qui peuvent être liées aux dangers physiques pour les habitants, ou encore à des questions liées à la gestion collective sur le lieu de vie. L'élaboration de stratégies face à la rareté des terrains relativement stables placent des familles vulnérables et fragilisées entre le marteau de la précarité croissante et l'enclume de l'exploitation de leur misère. Les expulsions, incessantes et nombreuses depuis 25 ans en Ile-de-France favorisent et entretiennent ces comportements qui sont le fait d'une minorité et finissent par établir des rapports de force compliqués à gérer. La stabilisation des lieux passe par une gestion collective qui ne peut se faire sans une certaine unité des habitants.

<sup>5</sup> Programme national de médiation sanitaire <http://www.mediation-sanitaire.org/>

<sup>6</sup> ASET 93 : <http://aset93.fr/>

<sup>7</sup> Guide à l'usage des collectivités territoriales et des acteurs locaux, « Les Roms ont des droits » <http://accesauxdroits-roms.org/le-guide-pratique-les-roms-ont-des-droits>

<sup>8</sup> Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé de 1986 <http://www.euro.who.int/fr/publications/policy-documents/ottawa-charter-for-health-promotion,-1986>

Les cas de figure qui ne sont pas forcément propices à une stabilisation même temporaire du lieu de vie sur place, ne doivent pas pour autant justifier une « expulsion sèche » qui ne ferait que renforcer la vulnérabilité des familles qui subissent ces phénomènes entravant leur insertion. **La question de la compréhension et de l'identification de ces phénomènes est ainsi primordiale.** Ainsi, il apparaît nécessaire de conduire des diagnostics pour avoir une connaissance fine des trajectoires individuelles et pouvoir orienter les réponses selon leurs besoins. Les diagnostics doivent être menés en étroite collaboration avec les associations et collectifs présents sur le terrain au plus près des habitants. Cette identification doit de plus se prémunir de deux écueils : la tentation de la généralisation et celle de la négation de ces phénomènes. Sur ce sujet, il nous semble primordial que les autorités publiques veillent à la sémantique et à la rhétorique pratiquées par certains de ses représentants, afin que les agissements condamnables d'une minorité n'aboutissent pas à l'abandon et à la mise en danger des familles les plus vulnérables.

### ❖ **Les projets d'habitat modulaire, temporaire et transitoire**

Si la Préfecture de région Ile-de-France considère que la crise du logement et l'engorgement du système d'hébergement imposent la mise en place de **projets d'habitat modulaire, temporaire et transitoire**, ils ne doivent en aucun cas concerner une catégorie de personnes, mais s'inscrire dans le principe de mixité des publics. Ainsi, le Collectif Romeurope Ile-de-France souhaite rappeler qu'il s'oppose aux « villages d'insertion » ou tout type de projet qui consiste en une sélection de personnes, regroupées dans un lieu de vie sur des critères culturels ou ethniques (réels ou supposés). Une priorité doit être donnée aux projets prévoyant un logement dans le diffus.

La réquisition et l'utilisation de logements ou de bureaux vacants doivent absolument être considérées comme la première forme de solution pour les projets d'habitat temporaire : les terrains non-bâties ne doivent pas être la seule option envisagée. A défaut, la mise à disposition (voire réquisition) de quelques terrains viables par la puissance publique permettrait la stabilisation et la répartition de l'effort collectif, tout en évitant des surpopulations sur certaines communes. Cette approche doit se faire avec le souci d'apporter des solutions forcément plurielles aux familles parties prenantes à ces projets, avec le souci d'apporter un soutien renforcé aux familles et personnes les plus vulnérables, sous peine de renforcer leur exclusion.

Dans tous les cas, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

#### Elaboration du projet

- Principe d'accueil inconditionnel et projet ouvert à toutes les personnes sans domicile stable, à la rue et/ou vivant dans un habitat précaire, qu'ils soient Roms ou non ;
- Concertation avec les personnes concernées et inclusion dans les instances de décision.

#### Mise en œuvre

- Droit au recommencement ;
- Concertation avec les personnes concernées et inclusion dans des instances de décision
- Mise en valeur des capacités des habitants à s'organiser collectivement notamment en créant des espaces comme les Conseils de vie sociale
- Travail avec les associations et collectifs qui connaissent les familles ;
- Accompagnement socio-juridique : ces lieux de vie ne doivent être qu'un lieu temporaire et transitoire favorisant l'accession à un logement pérenne dans le parc public ou privé. L'accompagnement social se doit d'être individuel et en adéquation avec le projet de vie des personnes et élaboré avec elles. Il doit être renforcé pour les personnes les plus précarisées.
- Mise en place d'un processus de suivi de projet (incluant notamment des indicateurs) ;
- Accès à l'eau courante, à l'électricité, à des sanitaires et à un système d'assainissement ;

- Liberté d'aller et venir à toute heure du jour et de la nuit, pas de garde, de barbelés, de caméras, et liberté d'inviter des proches à entrer dans leur lieu de vie ;
- Accessibilité par les transports en commun ;
- Valoriser les compétences, en particulier professionnelles, des habitants et favoriser l'auto-construction et l'auto-réhabilitation ;
- Qualité de l'environnement direct : terrain non pollué, pas de proximité avec des lignes à très haute tension, des déchetteries : respect des normes environnementales ;

#### Accès aux droits

- Le projet de stabilisation doit inclure l'objectif de scolariser immédiatement les enfants dans l'école de la République la plus proche du lieu de vie, de domicilier les habitants, de les accompagner dans l'accès aux soins, à l'emploi, à une formation, à l'apprentissage de la langue etc... Il est nécessaire qu'il y ait une connexion affirmée avec tous les services de droit commun.